

## Impôts

IMP. 421.1-1/R1  
Publication :

Frais de représentation  
29 mars 2019

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), articles 175.6.1, 421.1, 421.1.1, 421.2, 421.3, 421.4 et 421.4.1

*Cette version du bulletin d'interprétation IMP. 421.1-1 annule et remplace celle du 31 août 1995. Le bulletin a fait l'objet d'une révision dans le but de le mettre à jour compte tenu des modifications législatives intervenues et des interprétations rendues depuis cette date. Des modifications de forme ont également été apportées.*

Ce bulletin traite des règles fixées par la Loi sur les impôts (LI) relativement aux montants payés ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont elle a joui et qui sont par ailleurs admissibles en déduction dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise, d'un bien et, dans certains cas, d'un emploi ou d'une charge, capitalisés (compris dans le coût d'un terrain ou d'un bien amortissable) ou inclus dans les dépenses d'inventaire, de recherche scientifique et de développement expérimental, d'exploration ou autres, sous réserve de certaines exceptions et précisions.

### APPLICATION DE LA LOI

#### RÈGLE GÉNÉRALE

1. L'article 421.1 de la LI prévoit qu'un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont elle a joui est réputé égal à 50 % du moindre du montant payé ou à payer à cet égard ou du montant qui, à cet égard, serait raisonnable dans les circonstances (ci-après désigné « limite de 50 % »).

Le montant payé ou à payer comprend les dépenses connexes, comme les taxes, les pourboires et les frais d'entrée.

2. La limite de 50 % s'applique pour toutes les fins de la partie I de la LI<sup>1</sup>. Pour que cette limite s'applique, il n'est pas nécessaire que le contribuable qui paie un montant soit celui qui consomme

<sup>1</sup> À l'exception des articles 348 à 350 (frais de déménagement) et 752.0.11 à 752.0.13.3 (crédit pour frais médicaux, crédit pour frais relatifs à des soins médicaux et crédit pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux) de la LI et des sections II.6 à II.6.0.0.5 (crédit pour les productions cinématographiques québécoises, crédit pour le

la nourriture ou les boissons ou qui jouit de divertissements. Ainsi, cette restriction s'applique, entre autres, à des montants engagés pour des cartes-cadeaux offertes aux clients du contribuable pour la consommation de nourriture et de boissons ou pour les divertissements.

3. L'expression « divertissements » comprend les loisirs et les amusements. Les montants qui sont payés ou à payer à l'égard de divertissements et qui sont assujettis à la limite de 50 % peuvent comprendre, notamment, les frais mentionnés ci-dessous :

- a) le coût des billets pour une pièce de théâtre, un concert, une manifestation sportive ou tout autre spectacle;
- b) le coût des loges dans les installations sportives;
- c) les frais de location d'une chambre ou d'une suite d'accueil dans un but de divertissement;
- d) le coût d'une croisière;
- e) les frais d'entrée à un défilé de mode;
- f) les frais de divertissement dans des boîtes de nuit et d'adhésion à des clubs, dans la mesure où ces frais ne sont pas visés par la restriction prévue à l'article 134 de la LI. Pour plus d'informations sur l'application des règles prévues à l'article 134 de la LI, veuillez vous référer à la version en vigueur du guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

4. La limite de 50 % est généralement applicable aux frais de logement et de transports lorsqu'ils font partie du coût des activités de divertissement.

## EXCEPTIONS

5. L'article 421.2 de la LI prévoit une série d'exceptions à la limite de 50 %. Ainsi, cette limite ne s'applique pas à un montant payé ou à payer par une personne à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont jouit une personne, lorsque ce montant est :

- a) soit payé ou à payer pour de la nourriture, des boissons ou des divertissements fournis pour une contrepartie ou dans cette expectativa, dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise par cette personne qui consiste à fournir, pour une contrepartie, de la nourriture, des boissons ou des divertissements;

Cette exemption s'applique uniquement aux dépenses consacrées à la nourriture, aux boissons et aux divertissements qui font partie des produits du contribuable. Sont ainsi exemptés les restaurants, les hôtels et les lignes aériennes, si les dépenses sont

---

doublage de films, crédit pour services de production cinématographique, crédit pour la production d'enregistrements sonores, crédit pour la production de spectacles, crédit pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec et crédit pour l'édition de livres), II.11.1 (crédit pour maintien à domicile des aînés), II.12 (crédit pour frais d'adoption), II.12.1 (crédit pour le traitement de l'infertilité) et II.13 (crédit pour frais de garde d'enfants) du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

engagées pour fournir de la nourriture, des boissons ou des divertissements pour une contrepartie.

Si un contribuable vend de la nourriture, des boissons ou des divertissements, les échantillons promotionnels échapperont aussi à la limite de 50 %.

De plus, lorsque le contribuable offre des formations dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise à des participants et lorsque le coût des repas fait partie du coût des séances de formation offertes aux participants pour une contrepartie, la limite de 50 % pourrait ne pas s'appliquer aux frais de ces repas.

Toutefois, lorsque des employés d'une distillerie ou d'une compagnie alimentaire paient un repas d'affaires à un client, le coût de la nourriture et des boissons est visé par la limite de 50 %.

- b) soit relatif à une levée de fonds dont le but premier est de bénéficier à un organisme de bienfaisance enregistré;

Ainsi, les frais relatifs à un événement spécial bénéficiant à un organisme de bienfaisance enregistré pourraient ne pas être assujettis à la limite de 50 %. Toutefois, cette limite s'applique aux frais relatifs à un événement qui fait partie des activités ordinaires d'un organisme de bienfaisance enregistré.

Par exemple, les frais payés au bénéfice d'un client à l'occasion du dîner annuel de financement de l'organisme ne sont pas assujettis à la limite de 50 %, tandis que le coût des billets pour des pièces de théâtre données par un organisme de bienfaisance enregistré qui encourage le théâtre amateur est assujetti à cette limite.

- c) soit un montant pour lequel la personne reçoit une contrepartie dont le montant est raisonnable et est indiqué, par écrit, de façon spécifique à la personne qui verse la contrepartie;

Par exemple, si un travailleur autonome dépense une somme raisonnable pour des repas consommés hors du domicile, somme qu'il facture ensuite à son client, le travailleur autonome a droit à la déduction totale de ces frais si la facture présentée au client précise qu'il s'agit d'une telle dépense. Toutefois, la limite de 50 % s'applique aux frais engagés à cet égard par le client.

Il ne suffit pas de faire la démonstration que les montants au titre de la nourriture, des boissons et des divertissements sont refacturés aux clients, mais il faut clairement leur indiquer ces montants.

L'indication spécifique écrite prend le plus souvent la forme d'une facture, mais peut aussi être faite dans un autre document, par exemple, un contrat.

- d) soit un montant qui doit, ou devrait si ce n'était de l'article 37.1.5 de la LI (cadeaux et récompenses reçus d'un employeur) ou du sous-paragraphe ii du paragraphe a de

l'article 42 de la LI (emploi dans un endroit éloigné), être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi à l'égard soit de la consommation de nourriture ou de boissons par le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, soit de divertissements dont le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a joui;

- e) soit un montant à l'égard duquel toutes les conditions suivantes sont respectées :
- i. ce montant n'est pas payé ou à payer à l'égard d'une conférence, d'un congrès, d'un colloque ou d'un événement semblable;
  - ii. ce montant devrait, si ce n'était du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 42 de la LI (emploi sur un chantier particulier), être inclus, pour une année d'imposition, dans le calcul du revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi à l'égard soit de la consommation de nourriture ou de boissons par le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, soit de divertissements dont le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a joui;
  - iii. ce montant est payé ou à payer à l'égard des fonctions exercées par le particulier sur un chantier situé au Canada à l'extérieur d'un centre de population, au sens du dernier Dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada avant l'année, comptant une population d'au moins 40 000 habitants selon le dernier recensement publié par Statistique Canada avant l'année et qui se trouve à au moins 30 kilomètres du point le plus rapproché de la limite du centre de population le plus proche qui satisfait aux conditions mentionnées précédemment;
- f) soit un montant à l'égard duquel toutes les conditions suivantes sont respectées :
- i. ce montant n'est pas payé ou à payer à l'égard de divertissements ou à l'égard d'une conférence, d'un congrès, d'un colloque ou d'un événement semblable;
  - ii. ce montant devrait, si ce n'était du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 42 de la LI (emploi sur un chantier particulier), être inclus, pour une année d'imposition, dans le calcul du revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons par le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance;
  - iii. ce montant est payé ou à payer à l'égard des fonctions exercées par le particulier sur un chantier situé au Canada où la personne exerce une activité de construction ou dans un campement de travailleurs de la construction visé au sous-paragraphe iv ci-dessous relatif à ce chantier;
  - iv. est payé ou à payer pour de la nourriture ou des boissons fournies dans un campement de travailleurs de la construction où le particulier est logé et qui a été construit ou installé sur le chantier, ou près de celui-ci, en vue de fournir la pension et le logement aux employés pendant la période où ils rendent des services de construction sur le chantier;

- g) soit relatif à l'un d'au plus six événements spéciaux tenus au cours d'une année civile et à l'occasion desquels sont offerts de façon générale à tous les particuliers que la personne emploie à un de ses lieux d'affaires donné, de la nourriture ou des boissons qui sont alors consommées par ces particuliers ou des divertissements dont ceux-ci jouissent à cette occasion;

Ces événements spéciaux comprennent, entre autres, les réceptions de Noël, les autres réceptions saisonnières, les pique-niques pour les employés de l'entreprise et les autres réunions mondaines, que ces activités se déroulent à un lieu d'affaires du contribuable ou ailleurs.

L'expression « lieu d'affaires donné » réfère généralement à l'établissement permanent de l'employeur, notamment un bureau, une usine, un entrepôt, une succursale ou un magasin et, dans le contexte de la présente exception, vise un endroit où des employés du contribuable travaillent habituellement, auquel ils sont ordinairement affectés, où ils reçoivent leurs instructions et où ils prennent possession de leur paie. Cet endroit peut être constitué d'un ensemble d'immeubles contigus, d'un seul immeuble ou d'une partie d'un immeuble, selon le cas. Par exemple, un employeur qui occupe un étage d'un immeuble de l'ouest de la ville et tout un immeuble de l'est de la ville est considéré comme occupant deux lieux d'affaires donnés distincts. Par contre, un employeur qui dispose de deux immeubles adjacents ou plus sera considéré comme occupant un seul lieu d'affaires donné regroupant tous ces immeubles.

Le maximum de six événements spéciaux est calculé par lieu d'affaires d'un contribuable. Il peut ainsi bénéficier de l'exception pour ses dépenses visées autrement par la limite de 50 %, lorsqu'elles sont engagées relativement à l'organisation d'un maximum de six événements spéciaux par année civile, pour chacun de ses lieux d'affaires distincts, dans la mesure où tous les employés de chaque lieu d'affaires donné y sont conviés.

Par ailleurs, le lieu d'affaires réfère généralement à un endroit et non à une partie organisationnelle ou hiérarchique d'une structure corporative, bien que ces deux notions puissent parfois coïncider. Les rencontres nationales organisées pour tous les employés d'une division d'une entreprise, répartis dans plusieurs lieux d'affaires de celle-ci, ne respectent pas les conditions pour l'application de cette exception, car elles ne sont pas organisées pour tous les employés d'un lieu d'affaires donné.

Exceptionnellement, lorsque le nombre d'employés d'un contribuable pour l'un de ses lieux d'affaires donné est important, de sorte qu'il est peu pratique ou réalisable de les réunir lors d'un même événement spécial, il peut arriver qu'un événement spécial soit organisé pour tous les employés de chaque division, direction ou département de l'entreprise travaillant à un même lieu d'affaires donné du contribuable. Dans un tel cas, Revenu Québec accepte de considérer qu'un seul événement spécial a été tenu pour ce lieu d'affaires.

En outre, cette exception s'applique uniquement dans les cas où l'employeur offre de la nourriture, des boissons ou des divertissements ou prend des dispositions pour que ces produits ou services soient offerts.

Revenu Québec considère que cette exception s'applique également lorsque la nourriture ou les boissons sont consommées par le conjoint ou les enfants des employés ou lorsque le conjoint ou les enfants des employés jouissent de divertissements, dans la mesure où cette nourriture, ces boissons ou ces divertissements sont offerts aux conjoints et aux enfants de tous les employés d'un lieu d'affaires donné.

Toutefois, lorsque des clients sont présents lors d'un événement spécial tel que précédemment décrit, le contribuable doit être en mesure de séparer les dépenses payées pour ses employés, leurs conjoints et leurs enfants de celles payées pour ses clients en utilisant une méthode raisonnable. En effet, la limite de 50 % pourrait s'appliquer à l'égard des dépenses relatives à la consommation de nourriture et de boissons par les clients ou relatives aux divertissements dont ils ont joui.

- h) soit un montant qui représente le coût d'un abonnement à des événements culturels qui sont :
  - i. soit des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz;
  - ii. soit des représentations d'un opéra;
  - iii. soit des spectacles de chanson, sauf si un tel spectacle a lieu dans un amphithéâtre ayant une vocation sportive;
  - iv. soit des variétés en arts de la scène;
  - v. soit des expositions en muséologie;
  - vi. soit des spectacles de danse;
  - vii. soit des pièces de théâtre;

L'expression « abonnement » signifie une entente entre un diffuseur d'événements culturels et un client en vertu de laquelle le client acquiert une enveloppe qui est constituée par le diffuseur d'événements culturels et qui comprend un nombre déterminé de billets donnant le droit d'assister à au moins trois représentations différentes d'événements énumérés ci-dessus qui ont lieu au Québec.

Une représentation différente d'événements ne comprend pas une présentation du même spectacle lors de soirées différentes.

L'expression « diffuseur d'événements culturels » désigne soit une personne ou un organisme dont la mission est la diffusion des arts, de l'histoire ou des sciences et qui assume la responsabilité d'une programmation de spectacles professionnels ou

d'expositions en muséologie générant des revenus de guichet ou d'abonnement, soit une personne ou un organisme agissant pour le compte d'une personne ou d'un organisme décrit précédemment, soit un gestionnaire ou un locataire d'un lieu de présentation d'événements culturels.

- i) soit un montant qui représente le coût de la totalité ou la quasi-totalité des billets de la représentation d'un événement visé au sous-paragraphe h) du présent paragraphe.

Pour l'application des sous-paragraphes h) et i) du premier paragraphe ci-dessus, le coût d'un abonnement ou d'un billet, selon le cas, ne comprend pas un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons.

6. Aux fins de déterminer si les conditions relatives aux exceptions prévues aux sous-paragraphes d) à f) du premier paragraphe du paragraphe 5 de ce bulletin sont remplies à l'égard d'un montant visé à l'article 42 de la LI, l'on ne doit pas tenir compte du paragraphe g de l'article 39 de la LI. Le paragraphe g de l'article 39 de la LI exclut du calcul du revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi les allocations prescrites pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation ou tout autre montant prescrit à l'égard de tels frais, notamment certaines allocations fixées par une convention collective dans l'industrie de la construction.

7. Ainsi, cette règle existe afin que les exceptions prévues aux sous-paragraphes d) à f) du premier paragraphe du paragraphe 5 de ce bulletin ne soient pas inapplicables en raison du paragraphe g de l'article 39 de la LI.

## **PRÉCISIONS**

### **Voyage en avion, en train ou en autobus**

8. Aucun montant payé ou à payer pour voyager en avion, en train ou en autobus ne peut être considéré comme étant un montant payé ou à payer à l'égard de la nourriture ou des boissons consommées par une personne ou à l'égard de divertissements dont elle a joui lors d'un tel voyage. Par conséquent, les frais engagés pour les repas et les boissons servis à bord de ces moyens de transport pendant le voyage, ainsi que les frais engagés pour les divertissements qui y sont offerts, ne sont pas assujettis à la limite de 50 %, à condition que ces frais soient inclus dans le prix du trajet.

### **Allocation versée à un artiste**

9. Lorsqu'une personne qui est un producteur, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (RLRQ, c. S-32.1) (LSPA), paie ou est tenue de payer dans une année d'imposition une allocation pour frais de repas à une personne qui est un artiste, au sens de la LSPA, relativement à des services rendus dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'artiste, ce dernier est réputé un employé aux fins de déterminer le montant que le producteur peut déduire, à l'égard de cette allocation, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'il exploite, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'allocation pour frais de repas est payée ou est à payer en vertu d'une entente collective ou particulière liant l'artiste et le producteur;
- b) cette entente est conclue en conformité avec la LSPA.

### **Conférences, congrès et séminaires**

**10.** Aux fins des articles 421.1 et 421.2 de la LI, lorsque les frais de participation payés ou à payer pour une conférence, un congrès, un séminaire ou un autre événement semblable donnent droit, au participant, à de la nourriture, à des boissons ou à des divertissements, autres que des boissons et des rafraîchissements offerts accessoirement lors de réunions ou de réceptions tenues à l'occasion de l'événement (tels jus, café, muffins ou brioches), et qu'une partie raisonnable de ces frais, déterminée en fonction du coût de la fourniture de la nourriture, des boissons ou des divertissements, n'est pas indiquée dans la note relative aux frais de participation à titre de contrepartie pour la nourriture, les boissons ou les divertissements, un montant de 50 \$, ou tout autre montant qui peut être prescrit, est réputé être le montant payé ou à payer à l'égard de la nourriture, des boissons ou des divertissements (et, par conséquent, assujetti à la limite de 50 %) pour chaque jour que dure l'événement au cours duquel ceux-ci sont fournis.

**11.** Ainsi, les frais de participation à l'événement sont réputés être égaux aux frais engagés moins le montant réputé être le montant payé ou à payer pour la nourriture, les boissons ou les divertissements.

**12.** À titre d'exemple, les frais relatifs à l'inscription à un congrès de 4 jours en 2018 s'élèvent à 1 200 \$, mais aucun prix n'est indiqué spécifiquement pour les repas et les divertissements offerts à cette occasion aux participants. Ainsi, un montant de 200 \$ (50 \$ par jour × 4 jours) est réputé être le montant payé ou à payer pour la nourriture, les boissons et les divertissements offerts lors de ce congrès. La personne pourrait ainsi déduire 1 000 \$ (1 200 \$ - 200 \$) et 50 % du montant de 200 \$, dans la mesure où toutes les conditions relatives à la déductibilité de cette dépense sont respectées.

### **Forfait**

**13.** Si un forfait est composé à la fois d'un montant pour de la nourriture, des boissons ou des divertissements et d'autres montants non visés par la limite de 50 %, le contribuable est tenu de déterminer le montant soumis à la limite de 50 % ou d'en faire une estimation raisonnable, sauf dans les cas où s'appliquent les règles énoncées au sous-paragraphe c) du premier paragraphe du paragraphe 5 et au paragraphe 8 de ce bulletin. Une telle détermination ou estimation est interdite si les règles énoncées aux paragraphes 10 à 12 de ce bulletin sont applicables.

### **FRAIS DE REPAS D'UN CONDUCTEUR DE GRAND ROUTIER**

**14.** Un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons par un conducteur de grand routier pendant une période de déplacement admissible de ce conducteur est réputé égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé, qui est de 80 %



lorsque le montant est payé ou devient à payer après le 31 décembre 2010, par le moins élevé du montant ainsi payé ou à payer ou d'un montant raisonnable dans les circonstances.

15. Les expressions « conducteur de grand routier », « grand routier » et « période de déplacement admissible » ont le sens que leur donne l'article 421.1.1 de la LI.

### **PLAFOND APPLICABLE AU MONTANT ASSUJETTI À LA LIMITE DE 50 %**

16. L'ensemble des montants que peut déduire un contribuable dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition et auxquels la limite de 50 % s'applique, y compris les frais des repas consommés à l'occasion d'un congrès, d'un séminaire ou d'une réunion ou un autre événement semblable, ne peut excéder le montant calculé conformément aux règles prévues à l'article 175.6.1 de la LI (ci-après désigné « plafond »).

17. Dans l'éventualité où un contribuable exploite plus d'une entreprise, le plafond est déterminé source par source. Il en est de même pour un revenu de bien. La question de savoir si l'exercice simultané de deux ou plusieurs opérations commerciales par un contribuable constitue la même entreprise dépend du degré de corrélation, d'entrelacement ou d'interdépendance des opérations.

18. Toutefois, lorsqu'un montant auquel la limite de 50 % s'applique constitue un montant à l'égard de la nourriture ou de boissons consommées par une personne à un endroit éloigné d'au moins 40 kilomètres d'un lieu d'affaires du contribuable où cette personne travaille habituellement ou auquel elle est ordinairement attachée et dans la mesure où le montant est payé ou à payer dans le cadre des activités liées à l'entreprise du contribuable qui sont habituellement effectuées par une personne à un endroit ainsi éloigné de ce lieu d'affaires, la déduction de ce montant n'est pas soumise au plafond. La distance minimale de 40 kilomètres se calcule par le plus court chemin sur le réseau routier public.

19. L'expression « habituellement effectuées » nécessite un examen du profil inhérent des activités de l'entreprise. En effet, les activités visées sont celles menées avec régularité par l'entreprise en des endroits éloignés de son lieu d'affaires et qui engendrent, pour celle-ci, des frais plus importants à l'égard de la nourriture ou de boissons, comme notamment les opérations de certaines entreprises œuvrant dans le domaine de transport.

20. Par exemple, des activités qui impliquent un déplacement récurrent d'une durée de deux jours effectué par un contribuable pour une rencontre à trois ou quatre reprises par année de clients dans un endroit éloigné du lieu d'affaires ou des déplacements pour assister à quelques matchs de hockey afin d'améliorer les relations avec des clients ne peuvent pas autoriser la levée du plafond.

21. Par ailleurs, lorsque le revenu d'un contribuable est gagné par l'entremise d'une société de personnes, le plafond s'applique à la société de personnes et doit être calculé en fonction du revenu de celle-ci. Par conséquent, un contribuable membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci ne peut, à l'égard d'une entreprise exploitée par la société de personnes ou d'un bien dont elle est propriétaire, déduire, dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise ou du bien pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, aucun montant qu'il a engagé et auquel la limite de 50 % s'applique.

**22.** Dans le même ordre d'idées, lorsqu'un contribuable membre d'une société de personnes engage des frais relatifs à la consommation de la nourriture et des boissons et lorsque ces frais sont visés par la règle d'exception à l'égard de la nourriture ou des boissons consommées à un endroit éloigné d'au moins 40 kilomètres d'un lieu d'affaires de la société de personnes (voir le paragraphe 18 de ce bulletin), le contribuable ne peut déduire ces frais dans le calcul de son revenu, et ce, même si ces frais ne sont pas pris en compte par la société de personnes dans le calcul du plafond.

**23.** Pour les détails concernant les calculs relatifs au plafond, veuillez vous référer à la version en vigueur du guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).